

PREAVIS N° 40 / 2015

de la Municipalité au Conseil communal
relatif à l'adoption du règlement de l'entente
intercommunale du Service de défense contre
l'incendie et de secours (SDIS) du Haut-Lac et
l'approbation de la convention intercommunale y
relative

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

Le présent préavis a pour objet l'adoption d'un nouveau règlement et d'une nouvelle convention intercommunale sur le service de défense contre l'incendie et de secours.

2. HISTORIQUE

Le règlement et la convention intercommunale qui avait été présentés aux Conseils en 2011 et adoptés par ceux-ci ne sont finalement jamais entrés en vigueur ayant été refusés par le service juridique des communes.

Par ailleurs, quelques modifications dans les dispositions légales relatives au service de défense contre l'incendie sont apparues entre temps.

Pour éviter une nouvelle déconvenue, nous avons donc préféré prendre tout le temps nécessaire afin de vous présenter des textes qui sont passés à plusieurs reprises aux cribles des instances juridiques et qui devraient être ratifiés sans coup férir par le Conseil d'Etat.

3. PRESENTATION DE LA CONVENTION ET DU REGLEMENT

3.1 Base légale

Le cadre légal pour les SDIS est fixé par la loi du 2 mars 2010 (LSDIS) et son règlement d'application (RSDIS) du 15 décembre 2010.

Les articles 8 et 9 de LSDIS fixent le cadre des regroupements communaux et des organisations régionales conformément au périmètre du secteur d'intervention.

3.2 La convention intercommunale

La nouvelle convention intercommunale remplace les conventions de collaboration intercommunales ratifiées précédemment.

Elle a été adoptée par les municipalités et approuvée par l'ECA.

C'est un document qui vise à formaliser le regroupement et à préciser les aspects financiers; il est soumis à l'aval des conseils communaux et généraux.

La convention est établie pour une durée de trois ans et renouvelable tacitement de deux ans en deux ans.

3.3 Les points principaux de la convention

La clé de répartition financière est proportionnelle au nombre d'habitants de chaque commune.

La gestion financière du SDIS est assurée par la bourse de la Commune de Rennaz.

Le texte n'a pas subi de changement quant au fond.

3.4 Le règlement intercommunal

Le règlement SDIS est constitué de sept chapitres au total, soit :

- Généralités
- Organisation du corps des sapeurs-pompiers
- Service des sapeurs-pompiers
- Interventions et exercices
- Frais d'intervention
- Discipline
- Entrée en vigueur

Le règlement est complété par une annexe relative aux tarifs d'intervention.

3.5 Les principales modifications et corrections du règlement

Peu de changements dans le fond, les corrections effectuées le sont essentiellement pour correspondre aux demandes du service juridique des communes qui concernent des points de détail, notamment l'usage de formulations plus précises.

Les modifications et corrections les plus marquantes sont énumérées ci-dessous.

- Le règlement est désormais intitulé règlement de l'entente intercommunale du SDIS du Haut-Lac
- La commission du feu devient la commission consultative du feu.
- Le SDIS est constitué d'un DPS (détachement de premier secours) et d'un détachement d'appui (DAP).
- Par rapport à la version précédente, le DAP n'est plus constitué que d'une section (art. 13).

Les autres modifications corrigent les références aux LSDIS et RSDIS, qualifient plus précisément les attributions de l'état major (art. 10), les obligations des membres du SDIS (art. 17), les conditions d'incorporation (art. 14).

3.6 Tarifs d'intervention

Les tarifs d'intervention, susceptibles d'être adaptés régulièrement, font l'objet d'une annexe au règlement; celle-ci est également soumise à l'adoption par les législatifs communaux.

Ces tarifs sont basés sur les dispositions légales en vigueur ainsi que sur les pratiques dans la région. Légalement, tous les habitants d'un territoire couvert par un SDIS doivent bénéficier d'une égalité de traitement, si bien que les tarifs doivent être identiques dans toutes les communes partenaires du SDIS unifié.

Cette annexe n'a pas subi de modifications mise à part la facturation dès la première occurrence d'un déclenchement intempestif d'un système d'alarme (précédemment dès la deuxième seulement).

4. CONCLUSION

Comme dit plus haut, ce règlement a fait l'objet d'un examen approfondi des services juridiques du Canton ainsi que de l'ECA.

Nous ne pouvons donc qu'inciter les commissions des conseils à ne demander des amendements qu'avec la plus grande prudence faute de quoi il y a de forts risques que ceux-ci soient refusés par le Conseil d'Etat.

En conclusion, au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les conclusions suivantes:

Le Conseil communal de Roche

vu le préavis N° 40 / 2015 de la Municipalité au Conseil communal relatif

ouï le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet,

considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

décide:

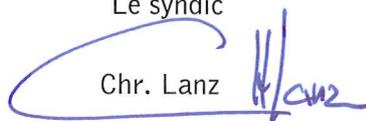
1. d'adopter la convention intercommunale sur le SDIS,
2. d'adopter le règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours,
3. d'adopter l'annexe au règlement sur le SDIS relative aux tarifs d'intervention.

Adopté en séance de Municipalité le 12 mai 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

Chr. Lanz



La secrétaire

C. Pilloud



Délégué de la Municipalité : Nicolas Rochat, municipal

Annexes :
Convention intercommunale sur le SDIS
Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours
Annexe au règlement sur le SDIS relative aux tarifs d'intervention

CONVENTION INTERCOMMUNALE SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Conseil général de la Commune de Chessel,
le Conseil général de la Commune de Noville,
le Conseil général de la Commune de Rennaz,
le Conseil communal de la Commune de Roche,
et
le Conseil communal de la Commune de Villeneuve,

vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours
(LSDIS),

vu le préavis commun des Municipalités,

arrêtent

Exposé préliminaire

Afin d'unir leurs forces pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible le matériel à disposition et de parer aux difficultés de recrutement, les communes de Chessel, Noville, Rennaz, Roche et Villeneuve conviennent :

Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS)

Art. 1.- Par la présente convention d'entente intercommunale, au sens des articles 109a et suivants de la LC, les communes de Chessel, Noville, Rennaz, Roche et Villeneuve organisent, équipent et instruisent en commun un seul corps de sapeurs-pompiers, dénommé « SDIS du Haut Lac » en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire.

Art. 2.- Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des communes partenaires.

Chaque année, sur proposition de l'Etat-major du SDIS, les municipalités exécutent une action de recrutement et envoient une invitation à tous les nouveaux citoyens. D'autres propositions d'actions ou de mesures attractives pour favoriser le recrutement peuvent être faites sur proposition de l'Etat-major.

Commission consultative du feu

Art. 3.- Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une commission consultative du feu. Elle est formée de onze membres à raison de deux membres par commune, et du commandant du SDIS. Chaque commune déléguera le municipal en charge du SDIS et 1 autre personne désignée par sa Municipalité. Elle est présidée, annuellement et à tour de rôle,

par le municipal délégué en charge du SDIS. Le tournus s'effectue selon l'ordre alphabétique du nom des communes. Son vice-président est le municipal délégué de la commune devant présider l'année suivante.

Les Municipalités fixent d'entente entre elles les modalités d'organisation de la commission consultative du feu, ainsi que les tâches qu'elles entendent lui confier.

Locaux

Art. 4.- Les communes partenaires s'entendent pour mettre à disposition des locaux suffisants, moyennant le versement d'un loyer supporté entre elles, pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS, au sens de l'art. 21 al. 3 RLSDIS.

Matériel et équipement

Art. 5.- Le matériel acquis au 31 décembre 2009 par les communes de Chessel, Noville et Roche reste la propriété de chaque commune.

Le matériel acquis par les communes de Rennaz et Villeneuve au 31 décembre 2004 reste la propriété de chaque commune.

Le matériel acquis par les communes de Rennaz et Villeneuve du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 reste la propriété collective de ces deux communes proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente.

Les nouvelles acquisitions dès le 1er janvier 2010 sont la propriété collective des communes de Chessel, Noville, Rennaz, Roche et Villeneuve proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente.

Le matériel propriété de l'ECA et mis à disposition du SDIS est placé sous la responsabilité collective des communes partenaires, proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente.

Solde - indemnités

Art. 6.- Les Municipalités fixent le montant de la solde et des indemnités pouvant être attribuées à certaines fonctions. La solde doit être identique quel que soit le domicile des membres du SDIS.

Comptes de fonctionnement et budget

Art. 7.- Les Municipalités adoptent les comptes de fonctionnement et le budget du SDIS après avoir pris connaissance des rapports spécifiques présentés par le commandant du SDIS et par la commission consultative du feu.

L'acceptation définitive des comptes et du budget est faite après leur adoption par le Conseil communal/général de chaque commune

Dépenses - Recettes

Art. 8.- Les frais d'équipement et de fonctionnement du SDIS intercommunal sont répartis, après déduction des recettes, proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 9.- Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Avances de fonds

Art. 10.- Les frais courants du SDIS sont avancés par la commune de Rennaz, commune boursière. Celle-ci peut toutefois demander des acomptes aux communes partenaires. Un décompte final des frais est établi par la commune de Rennaz avec état au 31 décembre, en tenant compte également des frais inhérents à la gestion.

La répartition entre les communes partenaires est effectuée conformément à l'art. 8 ci-dessus.

Médiation et arbitrage

Art. 11.- Toutes contestations entre une ou plusieurs communes signataires, résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention, sont soumises pour tentative de conciliation au Département du territoire et de l'environnement (DTE).

A défaut d'accord, elles sont tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'art. 111 LC.

Adhésion

Art. 12.- Moyennant l'accord de l'ensemble des conseils généraux ou communaux des communes membres, d'autres communes de la région pourront en tout temps être admises comme parties à la présente convention.

Durée de la convention

Art. 13.- La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Par la suite, elle se renouvelle tacitement d'année en année. Elle peut être dénoncée au 31 décembre par une ou plusieurs communes signataires moyennant un avertissement préalable d'une année.

Elle entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Elle annule toute convention antérieure existante dans les communes signataires en matière de défense incendie et de secours.

Elle est subordonnée à l'adoption par les cinq communes du règlement intercommunal sur le SDIS.

Approuvé par la Municipalité de Chessel, le [...]

Le Syndic

(LS)

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Chessel dans sa séance du [...]

Le Président

(LS)

Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Noville, le [...]

Le Syndic

(LS)

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Noville dans sa séance du [...]

Le Président

(LS)

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Rennaz, le [...]

Le Syndic

(LS)

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Rennaz dans sa séance du [...]

Le Président

(LS)

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Roche, le [...]

Le Syndic

(LS)

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Roche dans sa séance du [...]

Le Président

(LS)

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Villeneuve, le [...]
 La Syndique (LS)

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Villeneuve dans sa séance du [...]
 Le Président (LS)

La Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Le Président du Conseil d'Etat

Le Chancelier

REGLEMENT

de l'entente intercommunale du SDIS du Haut Lac

Le Conseil général de la Commune de Chessel,
le Conseil général de la Commune de Noville,
le Conseil général de la Commune de Rennaz,
le Conseil communal de la Commune de Roche,
et
le Conseil communal de la Commune de Villeneuve,

vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),
vu l'article 1 de la convention de collaboration du SDIS du Haut Lac (ci-après : le SDIS),
arrêtent:

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours du Haut Lac (ci-après : SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Commission consultative du feu

Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une commission consultative du feu. Elle est formée de onze membres, à raison de deux membres par commune et du commandant du SDIS. Chaque commune délèguera le municipal en charge du SDIS et une autre personne désignée par sa Municipalité. Elle est présidée, annuellement et à tour de rôle, par le municipal délégué en charge du SDIS. Le tournus s'effectue selon l'ordre alphabétique du nom des communes. Son vice-président est le municipal délégué de la commune devant présider l'année suivante.

Article 4 Rôle de la commission consultative du feu

La commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour préavisier sur les objets lui étant soumis, dont :

- les projets de budget et de frais d'acquisition ;
- l'approbation des comptes et du rapport de gestion ;
- l'établissement des cahiers des charges du commandant et des personnes qui lui sont directement subordonnées;
- la nomination des officiers ;
- les mesures disciplinaires et les contestations de celles-ci selon l'art 27 du présent règlement ;
- la détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues en fonction du service accompli.

En début de législature, un cahier des charges de la commission consultative du feu est établi par les Municipalités, qui précise les tâches et compétences de cette commission.

Article 5 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

Article 6 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque commune membre de l'entente intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités et sont mis à charge de la commune demanderesse.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 7 Etat-major

L'Etat-major est formé au minimum :

- du commandant du SDIS,
- de son remplaçant,
- du chef du DPS,
- du chef du DAP,
- du responsable de l'instruction,
- du quartier-maître,
- du responsable du matériel.

Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

Article 8 Commandant du SDIS

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 9 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir, dans le délai prescrit, le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- élaborer et soumettre aux Municipalités le budget de l'année suivante et leur présenter les comptes de l'exercice écoulé, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- proposer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu les achats de matériel et d'équipement hors budget ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;

- rédiger le rapport d'activité du SDIS et le remettre à la commission consultative du feu avant le 31 janvier ;
- présenter aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 11 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités, approuvé par les Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, doit être établi pour le commandant du SDIS et pour le personnel qui est directement subordonné au commandant.

Article 12 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé du site opérationnel suivant :

- Rennaz

Il est formé :

- du chef DPS,
- du chef de site opérationnel
- des membres du DPS.

La fonction de chef DPS et celle de chef de site opérationnel peuvent être exercées par la même personne.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 13 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé d'une section localisée à :

- Rennaz

Il est formé :

- du chef DAP,
- d'un chef de section,
- des membres du DAP.

La fonction de chef DAP et celle de chef de section peuvent être exercées par la même personne.

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 14 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,

- disponibilité et motivation,
- moralité.

Article 15 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 16 Recrutement

A la fin septembre de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, qui fixent les objectifs en matière de recrutement.

Article 17 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service ;
- ne pas quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais (48 heures à l'avance au moins). S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 18 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités, sur proposition de la commission consultative du feu.

Des indemnités de fonction peuvent également être allouées par les Municipalités sur proposition de la commission consultative du feu.

Titre IV : Interventions et exercices

Article 19 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 20 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

Article 21 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA. Une copie est également envoyée à la Municipalité de la commune où a eu lieu le sinistre.

Article 22 Tableau des exercices annuel

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, pour approbation.

Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 23 Prestations particulières

Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.

Article 24 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.

Titre VI : Discipline

Article 25 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 26 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 17 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 17 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 27 Prononcé et contestation

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités, sur préavis de la commission consultative du feu.

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant les Municipalités dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE). L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 29 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS.

Approuvé par la Municipalité de Chessel, le [...].

Le Syndic

(LS)

La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Chessel, dans sa séance du [...].

Le-La Président-e

(LS)

Le-La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Noville, le [...].

Le Syndic

(LS)

La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Noville, dans sa séance du [...].

Le-La Président-e

(LS)

Le-La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Rennaz, le [...].

Le Syndic

(LS)

La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Rennaz, dans sa séance du [...].

Le-La Président-e

(LS)

Le-La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Roche, le [...].

Le Syndic

(LS)

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Roche, dans sa séance du [...].

Le-La Président-e

(LS)

Le-La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Villeneuve, le [...].

La Syndique

(LS)

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Villeneuve, dans sa séance du [...].

Le-La Président-e

(LS)

Le-La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), le [...].

Communes de Chessel, Noville, Rennaz, Roche et Villeneuve

Annexe 1 au REGLEMENT de l'Entente intercommunale du SDIS du Haut Lac

Titre I : Frais d'intervention

Article 1 Généralités

Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).

Article 2 Système d'alarme automatique

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS :

- a. **400.-** fr. pour la **première** alarme survenue durant l'année en cours ;
- b. **800.-** fr. pour la **deuxième** alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- c. **1'200.-** fr par alarme dès la **troisième** alarme survenue dans l'année civile en cours.

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : 5'000.- fr. au maximum ;
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : 2'500.- fr. au maximum ;
- c. recherches de personnes : 5'000.- fr. au maximum ;
- d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : 5'000.- fr. au maximum.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées

Approuvé par la **Municipalité de Chessel**, le

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le **Conseil général de Chessel** dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la **Municipalité de Noville**, le

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le **Conseil général de Noville**, dans sa séance du

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la **Municipalité de Rennaz**, le

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le **Conseil général de Rennaz**, dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la **Municipalité de Roche**, le ~~8 novembre 2011~~

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le **Conseil communal de Roche**, dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la **Municipalité de Villeneuve**, le

La Syndique

Le Secrétaire

Adopté par le **Conseil communal de Villeneuve**, dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), le

